ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° arrêté 2026/ADS/153/864

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/10/2025 complété le 24/11/2025 et le 10/04/2026	
Par :	SCI MOULIN DE PARIS représentée par Monsieur DELBEKE NICOLAS
Demeurant à :	3 RUE PRINCESSE 59800 LILLE
Pour :	Le projet concerne l'aménagement d'une cellule commerciale en restaurant et micro brasserie en erp de 3ème catégorie. Il s'insère sous les silos des grands moulins de Paris, bâtiments classés intérieur et extérieur à l'inventaire des monuments historiques.
Sur un terrain sis :	AVENUE DES GRANDS MOULINS DE PARIS à MARQUETTE-LEZ-LILLE Cadastré : B4720, B5457, B5456

référence dossier
N° PC 059386 23 S0010 M03

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 24/11/2025 et du 10/04/2026,
Vu le PC 059386 23 S0010 accordé le 16/01/2024 et modifié le 10/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
Vu l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine,
Vu le Refus d'accord de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025,
Vu le Refus d'accord de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2026 suite aux pièces complémentaires déposées le 10 avril 2026,
Vu l'avis réputé Favorable du Préfet de Région consulté en date du 21 octobre 2025,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de RTE - GMR Flandre Hainaut en date du 03 novembre 2025,
Vu l'avis Favorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 23 décembre 2025,

Objet du modificatif : modification du plan du parking

Considérant que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord aux motifs suivants :
La modification envisagée ne permet pas d'aboutir à un traitement paysager satisfaisant des abords immédiats du Monument Historique et est susceptible de porter atteinte à la qualité de son environnement.
Il convient, dans un premier temps, de respecter les dispositions du permis initial :
- voirie en pavés engazonnés,
- places de stationnement en graviers,
- plantation des arbres prévus au projet (5).

Au-delà de ces éléments, il est nécessaire de proposer un aménagement paysager d'ensemble du parking permettant de réduire son impact visuel et d'améliorer son intégration dans le site. Le traitement de cet espace ne peut se limiter à une réponse fonctionnelle ; il doit également participer à la qualité du cadre urbain et à la mise en valeur des abords du Monument Historique.
À ce titre, une place importante devra être accordée au végétal, tant pour accompagner les espaces de stationnement que pour structurer les vues et atténuer la perception des surfaces dédiées à la voiture.
Par ailleurs, les matériaux employés devront être perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver un traitement qualitatif et paysager de l'espace. Le recours à des revêtements de type enrobé n'est, en conséquence, pas autorisé.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire modificatif est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Marquette-lez-Lille
Le

Signé électroniquement par : Dominique Legrand
Date de signature : 08/09/2025
Qualité : MAIRE

Affiché/publié en mairie le : 08/10/2025

Transmission à la Préfecture le : 9/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER·N° PC 059386 23 S0010 M03
Déposé le 08/10/2025

Adresse des travaux :
AVENUE DES GRANDS MOULINS DE PARIS
Cadastré : B4720, B5457, B5456
A Marquette-lez-Lille

Dossier suivi par : Maxime DELPLACE

DESTINATAIRE
SCI MOULIN DE PARIS
représentée par Monsieur DELBEKE NICOLAS
3 RUE PRINCESSE
59800 LILLE

Objet : Bordereau d'envoi - dossier au pétitionnaire
Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-jointe la notification de refus de votre Permis de construire comprenant ou non des démolitions référencé PC 059386 23 S0010 M03 et situé AVENUE DES GRANDS MOULINS DE PARIS à MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Marquette-lez-Lille

Signé électroniquement par : Dominique Legrand
Date de signature : 08/09/2025
Qualité : MAIRE